

Règlement d'utilisation du Fonds Georges Rohdé

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
Vu le rapport du Conseil communal, du 7 octobre 2015,

Arrête :

Article 1. Buts

¹ L'utilisation du Fonds Georges Rohdé (ci-après le Fonds) a pour but de fournir une aide d'urgence ponctuelle aux personnes précarisées et touchées subitement par un aléa de la vie.

² Un montant de Fr. 6'000 sera affecté à une publication liée à l'histoire du Fonds des Etrangers. Ce montant sera bloqué pendant une durée de 15 ans.

Article 2. Conditions de prélèvement

¹ Sur proposition des Directeurs des Finances et des Affaires sociales, le Conseil communal autorise le prélèvement au Fonds.

² Au niveau opérationnel, les prélèvements et alimentations au Fonds s'effectuent par le biais du service des Finances.

Article 3. Aide à la personne

¹ L'aide à la personne est destinée aux personnes physiques domiciliées en Ville du Locle, qui connaissent une situation de détresse financière, accentuée par la survenance d'un aléa de la vie.

² L'aide à la personne a un caractère urgent, ponctuel et exceptionnel.

³ Les prestations de l'aide à la personne ont un caractère subsidiaire aux prestations d'une assurance ou de l'assistance sociale, qu'elle soit privée ou publique ;

⁴ L'aide à la personne est octroyée sous la forme d'aide à fonds perdu.

⁵ Le montant de l'aide à la personne ne peut, en principe, excéder 500.- francs par année et par personne. Dans tous les cas, il ne peut être supérieur à la fortune résiduelle du Fonds.

Article 4. Généralités

¹ Il n'y a pas de droit légal aux décisions d'octroi d'aide à la personne. Par conséquent, il n'y a aucun droit de recours.

² Le Fonds peut être alimenté par des donations et legs ultérieurs dont les buts sont similaires. Il ne peut en aucun cas être alimenté par des ressources liées à l'impôt.

³ Le Conseil communal décidera, sur la base de soumissions de projets de publication liée à l'histoire du Fonds des Etrangers, l'octroi de montants dont la somme ne dépasse pas Fr. 6'000.- au total.

Article 5. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 04.11.2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
F. Casciotta O. Favre



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 6 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal du Locle demande la sanction du règlement d'utilisation du fonds Georges Rohdé, adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 novembre 2015 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 7 octobre 2015 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement d'utilisation du fonds Georges Rohdé, en 5 articles, adopté par le Conseil général du Locle dans sa séance du 4 novembre 2015.

Neuchâtel, le 17 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND